VOS RÉF. Consultation du 13/03/2025

NOS RÉF. TER-ART-2025-57030-CAS-207315-P8M3H0

INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME

E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

DDT de la MOSELLE
17, quai Paul-Wiltzer
57000 Metz

A l'attention de Madame Suzzi
Agnes.Suzzi@moselle.gouv.fr

OBJET : PA – Elaboration du PLUI de la **CC Mad-et-Moselle**

Nancy, le 28/03/2025

Monsieur le Préfet de la Moselle,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLUi de la communauté de communes Mad-et-Moselle** arrêté par délibération en date du 06/03/2025 et transmis pour avis le 13/03/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000 et 225 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 REVIGNY – VIGY

Ligne aérienne 225kV N0 1 TROIS DOMAINES-VANDIERES
Ligne aérienne 225kV N0 1 VANDIERES - VOID

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, **il convient d'insérer en annexe du PLUI les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4)**, afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire la CC Mad-et-Moselle :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lorraine
12 rue des Feivres
57073 METZ

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter et corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLUI.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A, Ap, Ac, N, Ncv** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des *« équipements d'intérêt collectif et services publics »* (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »* (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que *« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

S'agissant des règles applicables dans la bande littorale et dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral

Il conviendra d'indiquer que le PLU fait application des articles L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme et autorise ainsi, dans la bande littorale et dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, l'atterrage des canalisations des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie et répondent aux conditions fixées dans les articles susmentionnés du code de l'urbanisme.

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que

les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».*

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que *« les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions /* aux *conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».*

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le PLUi de la CC Mad-et-Moselle
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : CC Mad-et-Moselle accueil@cc-madetmoselle.fr

Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire de la CC Mad-et-Moselle :

BEAUMONT
Ligne aérienne 400kV N0 1 REVIGNY - VIGY
BERNECOURT
Ligne aérienne 400kV N0 1 REVIGNY - VIGY
Ligne aérienne 225kV N0 1 VANDIERES - VOID
ESSEY-ET-MAIZERAIS
Ligne aérienne 225kV N0 1 TROIS DOMAINES-VANDIERES
EUVEZIN
Ligne aérienne 225kV N0 1 TROIS DOMAINES-VANDIERES
FEY-EN-HAYE
Ligne aérienne 225kV N0 1 VANDIERES - VOID
LIMEY-REMENAUVILLE
Ligne aérienne 225kV N0 1 VANDIERES - VOID
LIRONVILLE
Ligne aérienne 400kV N0 1 REVIGNY - VIGY
Ligne aérienne 225kV N0 1 VANDIERES - VOID
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS
Ligne aérienne 400kV N0 1 REVIGNY - VIGY
PANNES
Ligne aérienne 225kV N0 1 TROIS DOMAINES-VANDIERES
THIAUCOURT-REGNIEVILLE
Ligne aérienne 225kV N0 1 TROIS DOMAINES-VANDIERES
Ligne aérienne 225kV N0 1 VANDIERES - VOID
VIEVILLE-EN-HAYE
Ligne aérienne 225kV N0 1 TROIS DOMAINES-VANDIERES
VILCEY-SUR-TREY
Ligne aérienne 225kV N0 1 TROIS DOMAINES-VANDIERES
Ligne aérienne 225kV N0 1 VANDIERES - VOID

Les communes suivantes de la CC Mad-et-Moselle ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

ANCY-DORNOT
ARNAVILLE
ARRY
BAYONVILLE-SUR-MAD
BOUILLONVILLE
CHAMBLEY-BUSSIERES
CHAREY
CORNY-SUR-MOSELLE
DAMPVITOUX
DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE
FLIREY
GORZE
HAGEVILLE
HAMONVILLE
HANNONVILLE-SUZEMONT
JAULNY
JOUY-AUX-ARCHES
MAMEY
MARS-LA-TOUR
NOVEANT-SUR-MOSELLE
ONVILLE
PRENY
PUXIEUX
REMBERCOURT-SUR-MAD
REZONVILLE-VIONVILLE
SAINT-BAUSSANT
SAINT-JULIEN-LES-GORZE
SEICHEPREY
SPONVILLE
TRONVILLE
VANDELAINVILLE
VILLECEY-SUR-MAD
WAVILLE
XAMMES
XONVILLE